

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2023-09-008

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication**

18-2023-09-12-00002 - AP n°2023-1529 autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras  
installées sur des aéronefs (2 pages)

Page 3

Préfecture du Cher

18-2023-09-12-00002

AP n°2023-1529 autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen de caméras installées sur des aéronefs

**Arrêté N° 2023 - 1529**

**Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté n°2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Frank MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, en date du 19 avril 2023, relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande en date du 12 septembre 2023 formée par le groupement de gendarmerie départementale du Cher, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef sans équipage à bord, le mardi 12 septembre 2023 de durant la durée de l'exercice préfectoral NOVI en lien avec la BA702 d'Avord ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de protection de la sécurité des personnes et des biens, de secours aux personnes de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un dispositif d'aéronef sans pilote (drone), aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** l'exercice NOVI organisé par la préfecture du Cher le 12 septembre 2023 ;

**Considérant** le besoin d'exercice en situation réelle de la Gendarmerie ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de l'exercice ; que les lieux surveillés sont strictement limités à la zone définie de l'exercice à savoir la route C1 à proximité de la D976 sur la commune de Savigny en Septaine ;

**Considérant** que l'usage des caméras aéroportées vise à s'entraîner au secours à personnes ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'exercice ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que, sur la même période et sur le même périmètre, aucune caméra aéroportée a déjà été autorisée pour des finalités différentes ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie du Cher, est autorisée au titre de la sécurité dans le cadre de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre d'assurer un entraînement au secours aux personnes.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à une caméra.

**Article 3** – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique sus mentionné.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'exercice le mardi 12 septembre.

**Article 5**– Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 6** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 12/09/2023

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet

Signé :Franck MOINARDEAU

### Voies DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – 18020 Bourges cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans- 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)